

Réglementation française relative au commerce de l'ivoire

**Marco CIAMBELLI
Agathe PELISSIER
Sylvie GUILLAUME**

**Sous-direction de la protection
et de la restauration des
écosystèmes terrestres**

18 janvier 2018



Photo : T. Degen/Terra



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Historique au plan national

- 27 janvier 2015 : suspension des **réexportations d'ivoire brut** depuis la France
- 9 mai 2016 : suspension de la délivrance de certificats autorisant ponctuellement la **vente d'ivoire brut**
- 16 août 2016 : publication d'un premier arrêté instituant un **régime général d'interdiction de vente** d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros, ainsi que des objets qui en sont composés
- 4 mai 2017 : publication d'un **arrêté modificatif qui assouplit le régime** prévu par l'AM du 16 août 2016 pour :
 - les musées
 - les maisons de vente volontaires et autres négociants pour les antiquités
 - les archetiers et les restaurateurs d'instruments à clavier

Cet AM modificatif instaure par ailleurs une **procédure déclarative** pour le commerce "d'antiquités" comportant **20% ou plus** d'ivoire ou de corne (en volume)

Réglementation actuelle de l'ivoire en France

Différents cas			Commerce	Références			
Ivoire brut			Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles (date d'importation dans l'UE ≥ 18/01/1990)	Commerce non réglementé par l'arrêté du 16 août 2016 modifié (ci-après <u>dénommé AM</u>), CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement		
			Tous les autres spécimens	Commerce interdit par l'AM	Article 1 ^{er} , §1		
Ivoire travaillé	Date de fabrication de l'objet < 03/03/1947	Objet comportant moins de 20 % d'ivoire		Commerce non réglementé	Article 8 §4 du règlement		
		Objet comportant 20% d'ivoire ou plus		Commerce soumis à déclaration par l'AM	Article 2 bis §1 de l'AM		
	Date de fabrication de l'objet ≥ 03/03/1947	Date d'importation dans l'UE* ≥ 18/01/1990	Tous spécimens		Commerce interdit par le règlement CE n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996	Article 8 §1 du règlement	
		Date d'importation dans l'UE* < 18/01/1990	Archets des instruments à cordes frottées		Commerce non réglementé par l'AM Certificat intracommunautaire (CIC) requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles		Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Touches ou tirettes d'instruments à claviers		Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Articles de coutellerie et pour fumeurs fabriqués avant le 18/08/2016		Commerce non réglementé par l'AM jusqu'au 06/02/2018, CIC requis Commerce interdit par l'AM à partir du 07/02/2018	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Commerce de tous les autres objets	Date de fabrication de l'objet < 01/07/1975	Objets comportant moins de <u>200 grammes</u> d'ivoire	Commerce non réglementé par l'AM CIC requis dès le premier gramme	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
				Objets autres (<u>200 grammes</u> d'ivoire ou plus)		Commerce interdit par l'AM Dérogations possibles CIC requis	Article 2 alinéa 2 de l'AM Art. 8 §3 du règlement
				Date de fabrication de l'objet ≥ 01/07/1975	Commerce interdit par l'AM Pas de dérogation possible	Article 1 ^{er} de l'AM	
Restauration des objets (sans achat ni vente)	Date de fabrication de l'objet < 18/01/1990		Utilisation commerciale interdite par l'AM Dérogations possibles pour restauration**	Article 2 alinéa 3 de l'AM			
	Date de fabrication de l'objet ≥ 18/01/1990		Restauration interdite par l'AM	Article 2 alinéa 3 de l'AM			

* Cette date concerne l'importation de l'objet ou, si cet objet a été fabriqué dans l'Union européenne, la date d'importation de l'ivoire le composant

** La restauration ne peut être effectuée qu'avec le stock d'ivoire brut pré-Convention déjà détenu par le restaurateur

Précisions sur les dates clés de l'arrêté du 16 août 2016

- **3 mars 1947** : « spécimens travaillés acquis plus de 50 ans auparavant », soit 50 ans avant la publication du règlement (CE) n° 338/97 du *Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*
 - Il s'agit des **antiquités au sens CITES du terme**
- **1^{er} juillet 1975** : date d'entrée en vigueur de la CITES et date d'inscription de l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) à l'annexe I
- **26 février 1976** : date de référence pour l'ivoire africain pré-Convention (première inscription de *Loxodonta africana* dans une annexe CITES)
- **18 janvier 1990** : date d'inscription de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) en Annexe I de la CITES
 - **Le commerce de tout ivoire importé dans l'UE à partir de cette date est interdit**, sauf dans 2 cas :
 - Spécimens ayant déjà séjourné auparavant dans le territoire UE
 - Spécimens travaillés datant d'avant le 3 mars 1947

Définition d'un spécimen travaillé

- Lignes directrices publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 17 mai 2017 – *Orientations relatives aux spécimens travaillés dans le cadre des règlements de l'Union européenne relatifs au commerce d'espèces sauvages*
 - Pour qu'une défense ou un morceau de défense soit considéré comme travaillé, **le spécimen doit avoir été largement sculpté ou gravé sur au moins 90% de sa surface**. La coloration (peinture, etc) n'est pas prise en compte.
 - Les sculptures ou gravures légères, ou le travail en surface ne modifiant pas la défense de manière substantielle par rapport à son état brut naturel, empêchent l'éligibilité d'un spécimen au statut de "spécimen travaillé".

Exemples de spécimens travaillés



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Exemples de spécimens **NON** travaillés



Cas des antiquités

Objets travaillés fabriqués avant le 3 mars 1947

Date de fabrication de l'objet < 03/03/1947	Objet comportant moins de 20 % d'ivoire	Commerce non réglementé	Article 8 §4 du règlement
	Objet comportant 20% d'ivoire ou plus	Commerce soumis à déclaration par l'AM	Article 2 bis §1 de l'AM

- Procédure de déclaration obligatoire depuis le 20 novembre 2017
 - C'est-à-dire depuis le lendemain de la publication (le 19 novembre 2017) du *Décret n° 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées et modifiant le code de l'environnement*
- Ces déclarations concernent les objets fabriqués avant le 3 mars 1947 qui comportent 20% ou plus d'ivoire ou 20% ou plus de corne de rhinocéros
 - Ces 20% s'apprécient en volume
- **Ces déclarations concernent tous les vendeurs : particuliers, maisons de vente, antiquaires, etc.**

Cas des antiquités

Objets travaillés fabriqués avant le 3 mars 1947

Ces déclarations ne concernent pas :

- les ventes antérieures au 20 novembre 2017
- les objets fabriqués avant le 3 mars 1947 qui comportent moins de 20% en volume d'ivoire ou de corne (vente libre sous réserve de pouvoir prouver l'ancienneté de la fabrication), quelle que soit la date de la vente
- les spécimens datant d'après le 2 mars 1947, lesquels doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un certificat intra-communautaire (CIC) via l'application "i-CITES"

Remarque : les objets fabriqués à partir du 1^{er} juillet 1975 sont interdits à la vente par l'AM, sauf dans 4 cas faisant l'objet d'exceptions (cf. diapo suivante)

- les défenses d'éléphants et morceaux de défenses bruts, ainsi que la corne de rhinocéros brute, dont le commerce est interdit par l'arrêté du 16 août 2016 susmentionné



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Cas des objets fabriqués entre le 3 mars 1947 et le 1^{er} juillet 1975

Ivoire travaillé	Date de fabrication de l'objet ≥ 03/03/1947	Date d'importation dans l'UE* < 18/01/1990	Archets des instruments à cordes frottées		Commerce non réglementé par l'AM Certificat intracommunautaire (CIC) requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles		Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Touches ou tirettes d'instruments à claviers		Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Articles de coutellerie et pour fumeurs fabriqués avant le 18/08/2016		Commerce non réglementé par l'AM jusqu'au 06/02/2018, CIC requis Commerce interdit par l'AM à partir du 07/02/2018	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement	
			Commerce de tous les autres objets	Date de fabrication de l'objet < 01/07/1975	Objets comportant moins de 200 grammes d'ivoire	Commerce non réglementé par l'AM CIC requis dès le premier gramme	Art. 1 ^{er} § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
					Objets autres (200 grammes d'ivoire ou plus)	Commerce interdit par l'AM Dérogations possibles CIC requis	Article 2 alinéa 2 de l'AM Art. 8 §3 du règlement
Date de fabrication de l'objet ≥ 01/07/1975		Commerce interdit par l'AM Pas de dérogation possible		Article 1 ^{er} de l'AM			

- La publicité pour la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'achat de tout **objet en ivoire fabriqué entre 1947 et 1975** sont subordonnés à **l'obtention préalable d'un CIC**. Si l'objet comporte plus de **200 grammes d'ivoire**, une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est également nécessaire (délivrée en même temps que le CIC sur le même support).
- Le commerce d'**archets et de claviers** fabriqués légalement après 1975 est soumis à obtention préalable d'un **CIC**.

Déclarations - Principes généraux

- Obligatoire depuis le 20 novembre 2017
- **Une déclaration par objet**
- Actuellement effectuées sur le site TPS (Télé-Procédures Simplifiées)
 - NB : changement de nom de la plateforme (vers demarches-publiques.fr) sans incidence : renvois automatiques de tous les liens tps.
- D'ici un mois, lancement des déclarations dans l'application i-CITES
- Si le déclarant n'est pas le propriétaire de l'objet, il faut pouvoir produire un document attestant de la procuration du vendeur au déclarant
- La description de l'objet doivent être la plus précise possible afin de pouvoir relier sans ambiguïté la déclaration à l'objet

Déclarations - Principes généraux

- Les déclarations s'effectuent en 2 temps :
 1. Avant tout transport en vue de la mise en vente, il faut :
 - renseigner les informations concernant le **spécimen** dont la vente est envisagée et le **vendeur**
 - renseigner les informations concernant l'**expert**
 - télécharger au moins une **photographie de l'objet**, parfaitement nette et en couleurs
 - télécharger une **expertise signée** par un expert engageant sa responsabilité, décrivant cet objet avec précision et attestant de son époque de fabrication
 - conserver soigneusement le numéro de déclaration
 2. Immédiatement après la vente, il faut :
 - compléter la déclaration avec les **coordonnées de l'acheteur**
 - télécharger un scan du **bon de cession, facture ou bordereau d'adjudication** concernant cette vente.

Aucun délai maximum entre les 2 étapes de la déclaration

Déclarations - Principes généraux

RAPPELS

- **Toute expédition de l'objet hors de l'Union européenne** exige la présentation en douane d'un **certificat CITES** :
 - certificat de réexportation
ou
 - certificat pour exposition itinérante (dans le cas de spécimens importés dans l'UE avant le premier listing CITES de l'espèce considéré)
- Ce document CITES doit être sollicité dans l'application i-CITES dès que possible et doit être disponible avant que l'expédition n'ait lieu
 - Remarque : l'article 8.3 du règlement (CE) n° 865/2006 prévoit un délai d'instruction d'un mois à partir du moment de la réception d'un dossier complet.
- Cela concerne aussi les spécimens travaillés datant d'avant mars 1947.
- NB : un permis d'importation est nécessaire dans le pays de destination

Déclarations - TPS

- Le déclarant doit se créer un compte
- 1^{er} temps : renseigner tous les champs obligatoires (coordonnées du vendeur, informations sur le spécimen, coordonnées de l'expert, photographie de l'objet et expertise signée)
 - Un mél est automatiquement généré et envoyé au déclarant, indiquant le numéro (unique) de sa déclaration. Ce numéro peut également se retrouver sur le tableau de bord du déclarant. Il est essentiel de conserver ce numéro qui permettra :
 - de prouver la légalité de la mise en vente en cas de contrôle
 - de retrouver le dossier de déclaration pour le compléter suite à la vente
- 2^{ème} temps : renseigner les champs restants, avec les coordonnées de l'acheteur et un document de traçabilité (bon de cession, facture, bordereau d'adjudication, etc.)
 - Le numéro de déclaration reste le même, il faut le communiquer à l'acheteur (qui devra le conserver précieusement, afin de prouver la légalité de l'achat en cas de contrôle)

Déclarations - TPS

 **TPS**

10 DOSSIERS EN COURS

Brouillons **6**

En construction **3**

En instruction **0**

Terminé **1**

Invitation **0**

▼ DOSSIERS			
Numéro ↓	Procédure ↓	État ↓	Date de mise à jour ↓
27612	Déclaration de commerce d'un objet fabriqué avant mars 1947 comportant plus de 20% d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros	En construction	29/11/2017 10:15
27448	Déclaration de commerce d'un objet pré-mars 1947 comportant plus de 20% d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros - v définitive	En construction	28/11/2017 10:42
26905	Déclaration de commerce d'un objet pré-mars 1947 comportant plus de 20% d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros	En construction	23/11/2017 09:45
Total 3			



Lien vers la plateforme de déclaration TPS : :

<https://tps.apientreprise.fr/commencer/declaration-commerce-antiquite-ivoire>

Déclarations - Application i-CITES

Déclaration de commerce d'antiquité ("permis D")

Les "permis D" remplaceront les déclarations TPS.

Les dossiers de "permis D" sont renseignés, validés, imprimés et complétés par le pétitionnaire lui-même, sans intervention du service instructeur CITES.

Comme sur TPS, la déclaration dans i-CITES s'effectuera en 2 temps : au moment de la décision de mise en vente de l'objet, puis lorsque les coordonnées de l'acheteur sont connues.

- 1^{er} temps - Le pétitionnaire (vendeur) crée un dossier de "permis D" dans i-CITES pour s'acquitter de son obligation de déclaration. Il imprime le récépissé de déclaration (pdf du "permis D" au statut MIS A DISPOSITION) pour pouvoir :
 - le présenter à toute requête des services de contrôle
 - le transmettre à la salle des ventes, le cas échéant
- 2^{ème} temps - Dès que la vente a lieu, le pétitionnaire complète le dossier i-CITES créé précédemment pour :
 - renseigner les coordonnées de l'acheteur
 - télécharger la fact. de vente, le bon de cession ou le bordereau d'adjudication.

Le nouveau récépissé généré par l'application (pdf du "permis D" au statut COMPLETE) vaut alors déclaration complète, tant pour le vendeur que pour l'acheteur.

Déclarations - Application i-CITES

Dans l'état actuel de la réglementation nationale, les "permis D" concernent uniquement les éléphants et rhinocéros, à savoir les 11 taxons suivants :

- *Loxodonta africana*
- *Elephas maximus*
- *Elephantidae spp.*
- *Ceratotherium simum*
- *Ceratotherium simum cottoni*
- *Ceratotherium simum simum*
- *Dicerorhinus sumatrensis*
- *Diceros bicornis*
- *Rhinoceros sondaicus*
- *Rhinoceros unicornis*
- *Rhinocerotidae spp.*

La création d'un dossier de "permis D" passe par le renseignement de 5 onglets :

- Compte demande
- Coordonnées (de l'expert, celles de l'acheteur seront saisies *a posteriori*)
- Spécimen
- Pièces jointes
- Actions et historique



Déclarations - Application i-CITES

Détail du bloc spécimen :

- **Nom scientifique de l'espèce** : obligatoire
- **Code spécimen** (voir diapo suivante) : obligatoire
- **Numéro d'identification** : facultatif, mais doit être renseigné s'il existe.
- **Description** : obligatoire. Doit être détaillée.
Remarque : s'il s'agit d'un spécimen "multi-matières" (composite), les espèces autres que l'ivoire ou la corne qui composent l'objet sont précisées en description.
- **Poids** : obligatoire, préciser l'unité utilisée
Saisie libre afin de pouvoir indiquer « environ » pour les meubles de grandes dimensions dont le poids précis est difficile à évaluer.
- **Dimensions** : obligatoire, préciser l'unité de mesure
Saisie libre afin de pouvoir renseigner plusieurs dimensions : longueur, largeur, hauteur, circonférence...
- **Référence interne** : facultatif - Saisie libre

Codes spécimens

- Codes spécimens : codes de 3 lettres indiquant le type de produit (spécimen) dont il est question
 - IVC : sculpture en ivoire
 - TUS : défense substantiellement entière, travaillée sur plus de 90% de sa surface (sinon vente interdite par l'AM)
 - IJW : bijou en ivoire
 - KEY : touche de clavier (1 déclaration pour un clavier de 52 touches)
 - HOC : sculpture en corne
 - WPR : article en bois (meuble avec des incrustations en ivoire par exemple)

Déclarations - Application i-CITES

Détail de l'onglet "Pièces jointes" :

Les types de pièces jointes attendues sont :

- **Expertise** (datant l'objet) : téléchargement obligatoire
- **Spécimen : description – Photographies – Catalogue** : téléchargement obligatoire. Il est recommandé d'ajouter une 2nde photographie présentant l'objet sous un autre angle
- **Traçabilité** : facture - attestation de cession - autres : télécharger les justificatifs d'acquisition, s'ils existent

Les maisons de vente doivent télécharger dans l'espace de stockage de leur (sous-)compte le mandat établi par le propriétaire précisant qu'il autorise la SVV à effectuer en son nom la déclaration de vente prévue à l'article 2bis de l'*arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros.*



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Expertise

- Il est obligatoire de joindre un scan de cette expertise qui doit :
 - être rédigée sur papier à entête
 - émaner d'un expert reconnu
 - comporter une brève justification de la qualité de l'expert
 - décrire l'objet avec précision
 - comporter au moins deux photographies bien nettes et en couleurs présentant le spécimen sous des angles différents
 - préciser la date ou l'époque de fabrication de l'objet
 - être datée et porter la signature et le tampon de l'expert

Déclarations - Application i-CITES

Une fois le dossier de "permis D" validé :

- il passe au statut MIS A DISPOSITION, ce qui génère un numéro unique de déclaration
- un bouton IMPRIMER permet de télécharger le récépissé de déclaration provisoire de vente
- la phrase suivante concernant la complétion apparaît à l'écran :
« *Dès que la vente sera concrétisée, vous devrez renseigner les coordonnées de l'acheteur de l'objet dans l'onglet "Coordonnées" et télécharger la facture de vente ou le bordereau d'adjudication dans l'onglet "Pièces jointes". Votre dossier passera alors au statut UTILISE* »



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Déclarations - Application i-CITES

Complétion du dossier (2^{ème} temps) :

Cette action de complétion du dossier équivaut à la déclaration **d'achat** par l'acheteur, imposée par l'article 2 bis de l'arrêté du 16 août 2016 modifié, en plus de la déclaration de vente du vendeur.

En pratique, **c'est le vendeur qui, dans son dossier de "permis D", saisit les renseignements qui permettent que sa déclaration vaille aussi pour son client.**

Il est donc important qu'il soit clairement établi dans le dossier de "permis D" ou dans l'espace de stockage du pétitionnaire que l'acheteur a mandaté le vendeur ou la salle des ventes pour effectuer à sa place la déclaration d'achat prévue à l'article 2 bis de l'arrêté du 16 août 2016.

Déclarations - Application i-CITES

Complétion du dossier :

1. Ouvrir le dossier de "Permis D" dans i-CITES
2. Dans l'onglet "Coordonnées" du dossier : renseigner les coordonnées de l'acheteur. La saisie de l'adresse mél de l'acheteur est fortement recommandée car elle permet que l'application lui adresse automatiquement le récépissé de déclaration lorsque le dossier passe au statut COMPLETE.
3. Dans l'onglet "Pièces jointes" du dossier : télécharger la facture de vente ou le bordereau d'adjudication.
4. Dans l'onglet "Actions et historique" du dossier :
 - cocher la case « Valider l'ensemble des saisies »
 - renseigner la date de la vente. Ce champ est pré-rempli avec la date du jour (donnée modifiable)
 - cocher la case certifiant être mandaté par l'acheteur pour effectuer la déclaration d'achat en son nom

Validation de l'onglet « Actions et historique » → "Permis D" re-généré avec les données de l'acheteur et la date de la vente. **Ce document vaut récépissé de déclaration complète, à la fois pour le vendeur et pour l'acheteur**



relatif au commerce sur le territoire national d'objets fabriqués avant le 2 mars 1947 dont le volume d'ivoire d'éléphants ou de corne de rhinocéros est supérieur à 20% du volume total.
Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national
(article 2 bis)

Vendeur (nom prénom / raison sociale et adresse) : Maison de ventes TEST 15, rue X 75001 Paris	Service administratif compétent DRIEE ILE-DE-FRANCE 12, cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES cedex
---	--

Le présent document accuse réception de la déclaration que vous avez effectuée par voie électronique le 03/12/2017 en application de l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 susvisé, auprès du service mentionné ci-dessus, pour l'utilisation commerciale de l'objet décrit ci-après :

Nom scientifique de l'espèce	Elephantidae spp.	Poids total de l'objet (grammes)
Nom commun de l'espèce	Éléphant	120
Description de l'objet O KIMONO en ivoire représentant un monteur de singe, Japon, Meiji, vers 1900		Dimensions de l'objet (cm) 14 x 8
Eventuel numéro d'identification Code spécimen : IVC - sculpture en ivoire		

Coordonnées complètes de l'expert ayant établi l'ancienneté de l'objet :

M. Jean-Luc Y - Maison de ventes Test
15, rue X
75001 Paris

Photographie(s) de l'objet



Date de vente : 31/12/2017
Coordonnées de l'acheteur de l'objet :
Jean DURAND
Rue Y
69000 Lyon

Lien vers l'application i-CITES :
<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

Contacts de vos interlocuteurs régionaux :
<http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/vos-interlocuteurs-a323.html>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

**MERCI POUR
VOTRE
ATTENTION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE